

**DECISION N° 188/19/ARMP/CRD/DEF DU 11 DECEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'HÔPITAL PRINCIPAL DE DAKAR
SOLLICITANT L'ARBITRAGE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
(CRD) SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA DCMP SUR L'AVENANT RELATIF A LA
PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE PORTANT SUR LE
GARDIENNAGE DE SES LOGEMENTS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES ;**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du CRD ;

VU la saisine de l'hôpital principal de Dakar, par lettre du 25 novembre 2019 ;

Madame Aïssatou Dieng TRAORE, Auditrice interne entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 27 novembre 2019, l'hôpital principal de Dakar (HPD) a sollicité une dérogation du CRD, après le refus opposé par la DCMP à sa demande de conclure un avenant relatif à la prolongation du délai d'exécution du marché S2329/18 DK du 07 novembre 2018 portant sur le gardiennage de ses logements.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la saisine de l'hôpital principal de Dakar fait suite à l'avis négatif, émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande d'autorisation de conclure un avenant relatif à la prolongation du délai d'exécution du marché portant sur le gardiennage de ses locaux, conclu en 2018.

Qu'une saisine du CRD dans un tel cas n'est soumise à aucun délai ;

Qu'ainsi, il convient de la déclarer recevable en application de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007.

SUR LES FAITS

L'hôpital principal de Dakar (HPD) a conclu en 2018, le marché de clientèle immatriculé S2329/18 DK du 07 novembre 2018 avec le prestataire SYNERGIE PRESTATAIRE SERVICE portant sur le gardiennage de ses logements pour un montant de Vingt et Un Millions Huit Cent Quarante Mille (21 840 000) FCFA TTC.

Le marché notifié au prestataire le 09 novembre 2018, est valable pour une durée de douze (12) mois. Deux (2) jours avant son expiration, la DCMP est saisie, par courrier du 06 novembre 2019 enregistré le 07 novembre 2019, d'une demande d'avis sur le projet d'avenant de prorogation du délai d'exécution du marché de base pour une durée de trois mois.

La présente saisine du CRD est consécutive à la réserve soulevée par la DCMP, à l'origine de son refus d'accéder à la demande de l'HPD.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Pour justifier le bien-fondé de sa demande, l'HPD signale que celle-ci doit permettre d'assurer la continuité du service en attendant l'aboutissement de la nouvelle procédure entamée depuis le 04 septembre 2019 et dont le terme est prévu dans le courant du mois de janvier 2020.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Par lettre n°005010/MFB/DCMP/DSI/15 du 15 novembre 2019, en réponse à la demande formulée par l'HPD, la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), s'appuyant sur l'expiration du marché intervenue depuis le 09 novembre 2019, a recommandé le renouvellement du marché de base pour une période de douze (12) mois.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'hôpital principal de Dakar souhaite obtenir du CRD, une dérogation pour conclure un avenant de prolongation du délai d'exécution du marché S2329/18-DK pour une durée de trois mois, suite à l'avis négatif de la DCMP.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics (CMP) que la DCMP assure, entre autres, le contrôle a priori des avenants aux marchés conclus sous forme de clientèle ;

Considérant qu'il résulte de l'article 23 du CMP qu'un avenant peut avoir pour effet la prolongation ou la réduction du délai d'exécution du marché initial ; Que l'avenant doit être conclu avant la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'autorité contractante a saisi la DCMP par courrier enregistré le 07 novembre 2019, d'une demande d'avis sur le projet d'avenant de prolongation de trois (3) mois du marché relatif aux services de gardiennage de ses logements dont le délai d'exécution est arrivé à expiration depuis le 09 novembre 2019 ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction que, l'HPD a saisi la DCMP avant l'expiration du délai d'exécution du marché de base, donc conformément aux dispositions de l'article 23 cité ci-dessus ;

Considérant, par ailleurs, que l'organe de contrôle a émis un avis négatif en suggérant à l'hôpital principal la conclusion d'un avenant de renouvellement de douze (12) mois du marché de base, en lieu et place, de l'avenant requis portant sur la prolongation d'une durée de trois (3) mois du délai initial ;

Que cette recommandation n'a pas un caractère obligatoire ; et même si cette option est retenue par l'autorité contractante, celle-ci dispose de la libre appréciation de la durée et de la forme de l'avenant à conclure ;

Que la DCMP aurait dû uniquement attirer l'attention de l'autorité contractante sur le caractère tardif de sa demande qui ne permet pas de conclure l'avenant avant l'expiration du marché de base ;

Considérant, toutefois, que les informations qui ressortent de l'instruction confirment le lancement depuis le 04 septembre 2019, d'une procédure portant sur le même objet qui n'est pas encore arrivée à son terme ; que dès lors, cette situation constitue pour l'autorité contractante, une contrainte pour la continuité du service ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'Hôpital principal de Dakar à conclure un marché, par entente directe, avec le prestataire SYNERGIE PRESTATAIRE SERVICE pour une durée de deux mois en raison d'Un Million Huit Cent Vingt Mille (1 820 000) F CFA TTC /mois à compter de la notification de la présente décision, en attendant la finalisation de la procédure en cours ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la DCMP est saisie d'une demande d'avis sur un projet d'avenant de prolongation du délai d'exécution du marché de base quarante-huit (48) heures avant l'expiration de celui-ci, fixée au 09 novembre 2019 ;
- 2) Constate que la DCMP a, en lieu et place d'un avis de non objection sur cette demande, recommandé le recours à un avenant de renouvellement du marché initial pour une période de douze (12) mois;

- 3) Dit que cette recommandation n'a pas un caractère obligatoire ; et même si cette option est retenue par l'autorité contractante, celle-ci dispose de la libre appréciation de la durée et de la forme de l'avenant à conclure ;
- 4) Dit que quelle que soit la forme de l'avenant, celui-ci ne peut être conclu qu'avant l'expiration du délai d'exécution du marché de base ;
- 5) Constate que dans ces conditions, l'Hôpital Principal de Dakar est dans l'impossibilité d'assurer la continuité du service de gardiennage de ses logements ;
- 6) Autorise en conséquence, à titre exceptionnel, l'Hôpital principal de Dakar à conclure un marché, par entente directe, avec le prestataire SYNERGIE PRESTATAIRE SERVICE pour une durée de deux mois en raison d'Un Million Huit Cent Vingt Mille (1 820 000) F CFA TTC /mois à compter de la notification de la présente décision, en attendant la finalisation de la procédure en cours ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Hôpital principal de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



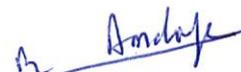
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général,
Rapporteur

